

Arrêt

n° 295 445 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 06 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique bunda et de religion catholique. Vous êtes membre de l'ONG OSEPER (Œuvre de suivi, éducation et protection des enfants de la rue) depuis janvier 2017 et vous signez un contrat de travail avec cet ONG en octobre 2017 d'une durée de deux ans.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Le 3 mars 2018, après une sensibilisation au marché de Mbanza-Lemba, vous rentrez au siège de l'ONG. Deux hommes en tenue civile, du bureau 2, entrent dans le bureau de votre chef et demandent après vous. Le chef vous envoie alors un de vos collègues, qui vous demande d'aller retrouver votre chef dans son bureau. Une fois dans le bureau de votre chef, ce dernier sort et les deux hommes vous emmènent. Vous arrivez à Echangeur, ils vous font descendre, vous entrez dans un bureau de leur chef et ensuite, vous êtes mise en cellule. Ils vous accusent de détruire l'image des autorités en les accusant d'abuser des enfants pendant vos sensibilisations. Deux jours après, vous êtes libérée provisoirement pour raison d'enquêtes. Après cette libération, vous reprenez votre travail au sein de l'ONG OSEPER et vos activités de sensibilisation. Le 14 novembre 2019, vous arrivez en Belgique et vous y séjournez pendant 21 jours. Le 5 décembre 2019, vous rentrez à Kinshasa. La nuit du 20 décembre 2019, à votre domicile, vous êtes à nouveau arrêtée car vous êtes accusée de détruire l'image des policiers et celle des autorités en déclarant ce sont eux, qui détruisent les enfants en bas-âge et en faisant accoucher des petites-filles sans prendre les bébés en charge. Vous êtes emmenée dans la commune de Gombe, à la prison de Gombe du côté Ministère des affaires étrangères. Après quatre jours, vous vous évadez avec l'aide de votre chef. Vous allez ensuite chez une cousine, à Limete. Le 5 février 2020, vous quittez le pays par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 février 2022.

Vous déposez une série de document à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

En particulier, elle considère que la requérante ne prouve pas son retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») après son séjour en Europe en novembre 2019. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse considère ne pas pouvoir tenir pour établis l'arrestation alléguée par la requérante le 20 décembre 2019, les quatre jours de détention subséquents ainsi que les recherches supposément lancées à son encontre suite à son évasion le 24 décembre 2019.

La partie défenderesse n'est pas plus convaincue par l'arrestation de la requérante en mars 2018, relevant à cet égard les propos peu précis de la requérante sur les circonstances dans lesquelles elle soutient avoir été détenue, le peu d'informations qu'elle a pu livrer sur les enquêtes supposément menées à son encontre ainsi que le fait qu'elle ait pu quitter légalement la RDC, sans rencontrer la moindre difficulté, après avoir obtenu un visa pour la Belgique. La partie défenderesse constate également que la requérante ne s'est pas renseignée sur le sort de ses anciens collègues de l'ASBL *Œuvre de Suivi, Education et Protection des Enfants de la Rue* (ci-après dénommée « OSEPER ») alors qu'elle prétend qu'ils ont également rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. De même, la partie défenderesse relève que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante n'a pas parlé des menaces téléphoniques qu'elle avait pourtant évoquées lors de son entretien à l'Office des étrangers.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de sa demande.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits et sur la crédibilité des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que plusieurs motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents.

Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne verse aucun élément probant permettant de prouver son retour en RDC après son séjour en Europe en novembre 2019. De même, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun élément permettant de rendre compte de ses activités au sein de l'ASBL OSEPER depuis janvier 2017 ainsi que des accusations qu'elle aurait supposément portées à l'encontre du gouvernement congolais lors des campagnes de sensibilisation. En tout état de cause, même à supposer que la requérante ait réellement été membre de cette association et qu'elle ait pris position contre les actions du gouvernement, un tel acharnement ou une telle disproportion dans la réaction des autorités à son égard n'est pas crédible, d'autant que les persécutions alléguées n'ont pas été confirmées par l'association elle-même. A cet égard, le Conseil considère qu'il est peu vraisemblable que l'ASBL OSEPER, pour laquelle la requérante a travaillé pendant plusieurs années, et avec laquelle elle a signé un contrat en octobre 2017, n'ait pas communiqué au sujet des graves faits de persécution dont la requérante prétend avoir été victime, avec plusieurs de ses collègues, dans le cadre de ses activités menées pour ladite association. Cela est d'autant moins crédible que la requérante soutient s'être évadée grâce à l'intervention de son supérieur hiérarchique. Enfin, les conditions rocambolesques au cours desquelles la requérante est parvenue à prendre la fuite en décembre 2020 entachent encore davantage la crédibilité de son récit. Le Conseil estime, de surcroît, que l'attitude passive de la requérante afin de s'enquérir du sort de ses collègues manque de toute crédibilité.

En conséquence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante ait été persécutée et détenue en raison des activités qu'elle prétend avoir menées pour l'ASBL OSEPER.

En revanche, le Conseil considère, au contraire de la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant à un vécu d'enfermement présentent une certaine apparence de crédibilité.

Interpellée par le Conseil lors de l'audience du 1^{er} septembre 2023 au sujet de ses deux arrestations et détentions successives et de leurs véritables raisons, la requérante a toutefois continué d'en attribuer l'origine aux problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés en raison de son engagement au sein de l'ASBL OSEPER. Ainsi, elle a continué d'affirmer que ses détentions étaient intervenues dans les circonstances invoquées et n'a, en définitive, apporté aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur les véritables motifs et les circonstances réelles de ces arrestations et détentions subséquentes, dont la deuxième se serait d'ailleurs déroulée à une période – décembre 2019 – où la requérante reste toujours en défaut d'établir sa présence en RDC après son séjour en Belgique.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante place le Conseil dans l'impossibilité de déterminer les circonstances et l'origine réelle de son ou ses enfermements et, partant, de déterminer s'il existe de sérieuses raisons de croire que ceux-ci se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, par analogie, C.E., 28 avril 2021, n°250 455).

Partant, pour les motifs qui précèdent et sous réserve d'une nuance dans l'appréciation de la crédibilité d'un éventuel enfermement subi par la requérante dans le passé mais dont le Conseil ignore tout de l'origine et des circonstances, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays, à raison des faits allégués.

9. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes invoquées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante des éléments essentiels du récit de la requérante.

9.1. En particulier, la partie requérante avance que la fiche de paie versée au dossier administratif prouve à suffisance le retour de la requérante en RDC après un premier séjour en Europe en novembre 2019 (requête, p. 4). A cet égard, elle soutient que la requérante n'aurait pas été payée si elle n'avait pas effectivement presté le mois de décembre 2019. Elle relève, de surcroît, que la requérante a obtenu un visa « court séjour » et qu'elle est dès lors contrainte de rentrer en RDC après l'expiration de cette autorisation. Enfin, la partie requérante soutient que la RDC s'est dotée de politiques et pratiques préventives de lutte contre la corruption de documents et qu'il est donc permis de croire à la force probante des documents déposés (idem).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces explications et considère que la fiche de paie déposée au dossier administratif ne permet pas, à elle seule, d'établir la réalité du retour de la requérante en RDC après son séjour en Europe en novembre 2019. Le Conseil s'étonne en effet que la requérante ne puisse déposer que ce seul document, aisément falsifiable et qui ne permet pas réellement de prouver sa présence en RDC en décembre 2019, afin d'attester la réalité de son retour ainsi que de son vécu dans son pays d'origine entre décembre 2019 et février 2020, en particulier une détention quatre jours. La circonstance que la RDC se serait dotée « *de politiques et pratiques préventive de lutte contre la corruption de documents* » ne modifie en rien les constatations qui précèdent.

9.2. La partie requérante déplore encore que la partie défenderesse n'ait posé aucune question relative aux menaces téléphoniques évoquées par la requérante au cours de son audition à l'Office des étrangers (requête, p. 6). Elle conteste dès lors que la partie défenderesse puisse utiliser une telle omission afin de mettre en doute la réalité desdites menaces.

Le Conseil regrette que ce point précis n'est pas fait l'objet d'une instruction plus approfondie au cours des entretiens personnels réalisés au Commissariat général les 4 et 18 octobre 2022. Toutefois, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle n'apporte, en définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente quant aux menaces téléphoniques supposément reçues de nature à établir le fondement des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande. Ce moyen ne permet dès lors pas une autre appréciation.

9.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que plusieurs organisations non gouvernementales et organisations internationales ont fait part de graves persécutions subies par les défenseurs des droits humains en RDC et qu'une attention insuffisante est accordée aux communautés chrétiennes, lesquelles sont ciblées pour leurs croyances religieuses (requête, p.7). Elle cite, à cet égard, plusieurs rapports et articles de presse.

Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion; en effet, même à considérer établi que le fait que la requérante ait effectivement milité au sein d'une ASBL dont « l'œuvre est [...] une expression de l'Eglise catholique en RDC » (requête, p.7), le seul fait que la requérante soit membre d'une telle organisation, ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement été victime de persécutions comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les membres d'organisations de défense des droits humains en RDC. Ce faisant, il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle est

personnellement exposée à un risque de persécution du fait de ses activités passées pour l'association OSEPER ; or, en l'espèce, elle n'apporte nullement une telle démonstration, le Conseil relevant à cet égard qu'il est invraisemblable que ladite association n'ait pas communiqué au sujet des graves faits de persécution dont la requérante prétend avoir été victime, avec plusieurs de ses collègues, dans le cadre de ses activités menées pour elle.

9.4. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 10), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Enfin, le Conseil estime que le témoignage du dénommé M. K. joint à la « demande à être entendu » (dossier de la procédure, pièce 7) ne peut pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, le témoignage déposé dans la présente affaire est très peu circonstancié puisque son auteur se contente de dire qu'il a été témoin de l'arrestation de la requérante « probablement le 3 mars 2018 » et qu'il l'a accompagné jusqu'au poste de police dans lequel elle a été détenue. Or, le Conseil estime que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité du récit livré par la requérante quant aux persécutions dont elle prétend avoir été victime dans le cadre de ses activités au sein de l'ABSL OSEPER. Dès lors, la copie de la carte d'électeur du dénommé M.K. est inopérante.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p.11).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ